

Gouvernement du Québec

Décret 553-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 21 837 700 \$, pour l'exercice financier 2007-2008, en tenant compte du montant de 5 200 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 532-2006 du 14 juin 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2008-2009, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 450 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention de 21 837 700 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 16 637 700 \$ en tenant compte de l'avance de 5 200 000 \$ autorisée par le décret n^o 532-2006 du 14 juin 2006 ;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2008-2009, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 5 450 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48331

Gouvernement du Québec

Décret 554-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;